



CIRCULAIRE N° 1872/SEPMBPE/DGD du 18 OCT. 2017.

(Diffusion Générale)

**Objet : Aménagement de la procédure d'établissement
de la Déclaration de Vignette Touristique (DVT).**

Réf : Circulaire n° 1866/SEPMBPE/DGD du 25/08/2017.

Nonobstant les dispositions réglementaires visées en référence, des véhicules automobiles, destinés à être immatriculés en Côte d'Ivoire, continuent d'être importés sous le régime de la vignette touristique.

Je rappelle, à cet effet, que la Déclaration de Vignette Touristique a pour seul objectif de couvrir l'entrée et le séjour temporaire des véhicules appartenant à des non résidents en Côte d'Ivoire, au terme d'un séjour maximal de deux (02) mois.

Afin de mettre un terme à ces abus de nature à compromettre les intérêts du Trésor Public ainsi que les exigences sécuritaires, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, les dispositions suivantes :

- 1) l'édition de la Déclaration de Vignette Touristique (DVT) est désormais subordonnée à la soumission, par le pétitionnaire, d'un engagement à faire ressortir le véhicule à l'issue du séjour requis ;
- 2) la saisie du numéro de châssis du véhicule est dorénavant obligatoire lors de l'édition de la Déclaration de Vignette Touristique ;
- 3) les véhicules ayant fait l'objet de Déclarations de Vignette Touristique ne sont pas destinés à la vente sur le territoire national ;
- 4) la sortie du territoire national est matérialisée par la transaction « VU_SORTIE_DVT » au Sydam world.

La soumission susvisée, sous la forme d'un formulaire de demande, devra faire ressortir les informations cumulatives ci-après :

- l'identité du requérant ;
- le numéro de châssis du véhicule ;
- l'immatriculation dans le pays de résidence du propriétaire ;
- le numéro de la carte grise établie au nom du propriétaire dans le pays de résidence ;
- le motif du séjour ;
- l'identité et l'adresse du correspondant du requérant sur le territoire national ;
- les indications de l'hôtel ou du lieu de résidence pressenti.

Ce formulaire, dont le spécimen est joint en annexe, n'est recevable que si le requérant n'a pas à son actif une Déclaration de Vignette Touristique non apurée.

Je précise, à cet égard, que la Déclaration de Vignette Touristique peut être, exceptionnellement, prorogée d'un (01) mois sur demande adressée au Directeur Général des Douanes.

Le non respect de l'engagement susvisé constitue une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par les dispositions de l'article 285/2k de la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes.

Par conséquent, tout véhicule couvert par une Déclaration de Vignette Touristique qui n'aurait pas quitté le territoire national, après un séjour de deux (02) mois non prorogé, ou qui serait présenté au service des douanes pour recevoir un régime de mise à la consommation ou d'Admission Temporaire, **sera passible de confiscation et d'une amende égale au montant des droits en jeu sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.**

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- SEPMBPE/CAB
- PASP
- GEPEX
- FEDERMAR
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- PAA
- OIC
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. DA Pierre A.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



DEMANDE DE VIGNETTE TOURISTIQUE N°

Bureau des Douanes d'entrée :

I. Renseignements sur le véhicule

Marque :
N° Châssis :
Energie :
N° carte grise :

Type :
Modèle :
Immatriculation :

II. Identification du demandeur

Nom et prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Pays de résidence :
Adresse :
Profession :
Destination :
Lieu et adresse de résidence pressentis :

N° Passeport :
Ville de résidence :
Téléphone :
Pays de provenance :
Motif du voyage :

III. Correspondant ou Hôtel de destination (le cas échéant) en Côte d'Ivoire

A-Personne morale, Hôtel ou structure d'accueil

Raison sociale :
Téléphone :

Adresse :

B- Personne physique

Nom et prénoms :
Ville de résidence :
Profession :

Adresse :
Téléphone :

IV. Engagement

Ayant pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur, je m'engage formellement à :

1. faire ressortir le véhicule objet du présent acte au terme du délai prescrit de deux (02) mois ;
2. ne pas le céder ni le vendre sur le territoire ivoirien ;
3. acquitter à première réquisition les pénalités et sanctions encourues en cas de non respect de ces engagements.

A, le

Le requérant

Décision du Chef de bureau